



Rapport n° 14	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 7 juin 2016		Chapitre : Article :

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE AVEC LE SDIS DE LA SOMME

Les SDIS de la Somme et de l'Aisne interviennent ponctuellement sur les parties de territoire limitrophes aux deux départements. La convention signée par les Préfets et les Présidents des deux départements fixera les conditions d'assistance mutuelle entre les services en vue d'assurer la distribution des secours sur les communes et les secteurs autoroutiers limitrophes des deux départements.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans. Il convient d'autoriser le Président à signer cette convention.

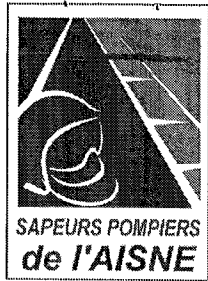
Je vous propose d'adopter le projet de délibération suivant :

Vu le rapport n° 14 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, autorise le Président à signer la convention d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Somme.

Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Délibération n° 14	GROUPEMENT ADMINISTRATION - FINANCES	Imputation budgétaire
Conseil d'Administration du 7 juin 2016		Chapitre : Article :

Membres théoriques : 20
Membres en exercice : 20
Membres présents : 17
Votants : 17

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Affiché le
22 JUIN 2016

Le 7 juin 2016 à 15 h 00, le Conseil d'Administration du SDIS, convoqué le 4 mai 2016, s'est réuni dans la salle d'honneur de la Direction départementale à LAON sous la présidence de Monsieur Nicolas FRICOTEAUX.

Etaient présents :

I - Membres avec voix délibérative

MM. Nicolas FRICOTEAUX, Pierre-Jean VERZELEN, Thomas DUDEBOUT, Mme Colette BLERIOT, Mme Jocelyne DOGNA, MM. François RAMPENBERG, Michel CARREAU, Jean-Luc LANOUILH, Georges FOURRÉ, Mme Annie TUJEK, Mme Anne-Marie FOURNIER, MM. Noël LECOULTRE, Raymond DENEUVILLE, Maxime KELLER représentant Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM, Alain CREMONT, Daniel GARD, Marcel LALONDE, Gérard DOREL, Mme Monique BRY.

II - Membre de droit

Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne.

III - Membres avec voix consultative

M. le Colonel Gilles RAGOT, Directeur départemental
M. le Colonel Stephan ANTHONY, médecin chef départemental
M. le Lt-Colonel Philippe BARDON, sapeur-pompier professionnel-officier
M. l'Adjudant-chef François BORTZMEYER, représentant les sapeurs-professionnels non-officiers
M. le Commandant Roger MICHAUX, sapeur-pompier volontaire officier
M. le Lieutenant Denis COUTANT, représentant les sapeurs-pompiers volontaires non-officiers

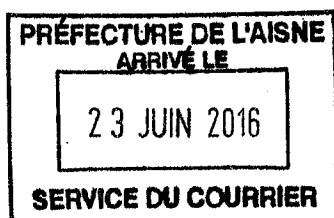
Excusé(s) : Mme Monique BRY, MM. Antoine LEFEVRE, Christian CROHEM
Lt-Colonel Philippe BARDON, Lieutenant Denis COUTANT

Assistaient à la séance : Mme Nathalie MERIOT, payeur départemental,
Colonel Christian BOULARD, Lt-Colonel Olivier MAURY,
MM. Dominique BOUDESOCQUE, Jean-Noël CANTELLI, Mme Christiane CHAUSSON de la Direction départementale.

CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE AVEC LE SDIS DE LA SOMME

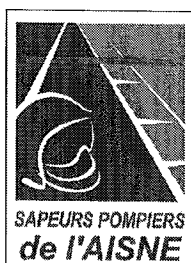
Vu le rapport n° 14 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Président à signer la convention d'assistance mutuelle avec le SDIS de la Somme.



Le Président,

Nicolas FRICOTEAUX



Convention
Interdépartementale
d'assistance mutuelle
SDIS02 / SDIS80

Entre les soussignés :

Le Préfet de la Somme,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

Le Préfet de l'Aisne,

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne.

Exposé préalable :

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 742-11 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-2 à L 1424-4 et R 1424-47 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2009 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS 80) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2003 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne (SDIS 02) ;

Vu la délibération du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 25 février 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne en date du 7 juin 2016 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention, conclue en application de l'article R. 1424-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, a pour but de fixer les conditions d'assistance mutuelle entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Somme et de l'Aisne en vue d'assurer la distribution des secours sur les communes et les secteurs autoroutiers limitrophes aux deux départements.

Elle définit les modalités d'assistance mutuelle dans les domaines des opérations de secours, la prévention et la prévision.

Les services de sécurité, les grands rassemblements et les interventions à caractère payant (les carences de transporteurs sanitaires privés, les destructions d'hyménoptères, les carences d'ascensoristes hors SAP, les fuites d'eau après compteur, les renforts de brancardage, ...), sauf les interventions sur autoroute, sont exclus de la présente convention.

L'engagement des équipes spécialisées ou de moyens massifs (sollicités par le COZ) n'entre pas dans le cadre de la présente convention.

Dispositions Opérationnelles

Article 2 : Couverture opérationnelle

Chaque SDIS intègre dans les listes de défense des communes et des secteurs autoroutiers limitrophes les centres du département voisin jusqu'au cinquième appel.

Ces couvertures mutuelles concernent toutes les missions de secours d'urgence à l'exception des équipes spécialisées et de la chaîne de commandement qui relèvent du SDIS administrativement compétent.

Les listes de défense, jusqu'au cinquième appel des communes concernées de chaque département et des autoroutes A26 et A29, figurent aux annexes 1 à 4.

Chaque SDIS s'engage à mettre à disposition les moyens opérationnels dont sont dotés les Centres d'Incendie et de Secours (CIS) dans la mesure où ces moyens sont disponibles au moment de la demande.

Article 3 : Traitement de l'alerte

Le SDIS siège (administrativement compétent) reçoit les appels 18 en provenance de son territoire. Dans les cas prévus par l'assistance mutuelle, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS siège demande immédiatement les moyens à engager au CTA du SDIS limitrophe, sur la base des principes du règlement opérationnel du département siège.

En cas d'indisponibilité des moyens du CIS concerné, son CTA informe immédiatement le CTA administrativement compétent qui engagera le CIS d'appel suivant.

L'information des services partenaires et des autorités relève du SDIS administrativement compétent.

Article 4 : Coordination des interventions

Jusqu'au niveau Chef d'agrès, le Commandement des Opérations de Secours (COS), sur secteurs concédés, est assuré par le représentant du SDIS ayant reçu délégation. Au delà de ce niveau, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) administrativement compétent engage l'échelon de commandement adapté et assure la montée en puissance du commandement de l'intervention.

Les deux CODIS se tiennent mutuellement informés des messages opérationnels et autres informations utiles à la gestion de l'intervention en cours.

Le COS transmet les messages, concernant les interventions effectuées sur une commune concédée, à son CODIS de rattachement qui les communique au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours administrativement compétent.

En cas d'impossibilité de joindre son CODIS (perte du réseau de base ANTARES de son SDIS), il passe son message au CODIS du SDIS administrativement compétent en se présentant sur la COM 218.

Les évacuations d'urgence s'effectuent après régulation médicale du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) administrativement compétent.

Le CODIS territorialement compétent est informé de la fin de l'intervention et de l'heure de retour des véhicules à leur CIS.

Les CRSS sont communiqués au SDIS qui en fait la demande.

Article 5 : Demandes de renfort

Toute demande de renfort est adressée pour traitement au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours administrativement compétent.

Les moyens engagés devront être armés réglementairement.

Au-delà de la couverture mutuelle prévue à l'article 1, chaque SDIS s'engage à se prêter assistance mutuelle dans les cas suivants :

- mise à disposition de moyens opérationnels lors du déclenchement d'un plan de secours ;
- renfort en moyens opérationnels (moyens complémentaires, moyens spéciaux de types FMOGP, Cellule Mousse, équipes spécialisées, chaîne de commandement, ...) après concertation entre les CODIS en fonction du contexte opérationnel et des délais d'acheminement. La demande officielle transitera par le COZ Nord.

Article 6 : Localisation incertaine

Lorsqu'un CTA ou le CODIS d'un département reçoit une demande de secours dont la localisation est incertaine, il engage les moyens appropriés et informe le CODIS du département concerné et limitrophe. Dès son arrivée sur les lieux, le premier chef de détachement renseigne sans délai son CODIS sur la localisation précise de l'intervention pour information immédiate au CODIS territorialement compétent.

Si l'intervention se situe en dehors de leur secteur de compétence, les secours engagés poursuivent leur action en attendant l'arrivée ou non du premier moyen diligenté selon le cas par le SDIS territorialement compétent.

Dès qu'il est informé que l'intervention se situe sur son territoire, le SDIS compétent peut soit engager des moyens complémentaires ou de commandement, soit demander au SDIS primo-intervenant de mener seul l'intervention.

Prévision

Article 7 : Exercice des missions de prévision

Les missions relevant du domaine de la prévision (les avis institutionnels pour les établissements industriels, les installations classées, les grands rassemblements, les reconnaissances opérationnelles des hydrants, la confection des parcellaires et des ETARE, ...) restent à la charge du SDIS administrativement compétent.

Les éléments permettant d'optimiser la planification des secours, portés à la connaissance du SDIS administrativement compétent, sont retransmis sans délai aux services concernés du SDIS ayant en charge la couverture opérationnelle en 1er appel.

Article 8 : Plans d'établissements répertoriés

Chaque SDIS s'engage à transmettre les plans d'établissement répertoriés au SDIS dont les centres assurent la couverture opérationnelle en 1^{er} ou 2^{ème} appel en version dématérialisée. La diffusion est à la charge du SDIS destinataire.

Au stade de l'élaboration ou de la mise à jour des plans d'établissement répertoriés, les SDIS conviennent de se concerter systématiquement de sorte à optimiser la constitution des départs à priori.

Dès que des mises à jour sont effectuées sur ces plans, elles sont transmises au SDIS limitrophe.

Article 9 : Défense contre l'incendie

Chaque SDIS administrativement compétent s'engage à transmettre dans les meilleurs délais au SDIS voisin les indisponibilités et remises en service des points d'eau incendie des communes dont les centres assurent la couverture opérationnelle en 1er ou 2ème appel.

Article 10 : Atlas parcellaires

Chaque SDIS administrativement compétent s'engage à transmettre les atlas parcellaires, en version dématérialisée, des communes au SDIS dont les centres assurent la couverture opérationnelle en 1er ou 2ème appel.

Article 11 : Echanges de données - interface

Chaque SDIS s'engage à partager les données (si possible géo référencées) utiles pour être le plus pertinent dans l'engagement des moyens courants et spécialisés ainsi que pour une meilleure connaissance du secteur et des risques. Les échanges de données porteront notamment sur le positionnement des centres et de leurs moyens. L'échange de données informatisées sera privilégié.

Prévention

Article 12 : Exercice des missions de prévention

Pour les communes et secteurs concédés en 1^{er} appel, les missions relevant des domaines de la prévention restent à la charge du SDIS administrativement compétent.

Disposition financière

Article 13 : Modalité de prise en charge financière

L'envoi de moyens opérationnels dans le cadre de cette convention ne donne pas lieu à remboursement de la part du SDIS bénéficiaire.

Divers

Article 14 : Responsabilités

Les principes de droit commun s'appliquent.

Article 15 : Evaluation et modalités de révision de la convention

Les représentants des SDIS se réuniront chaque fois qu'ils le jugeront utile, pour procéder à la mise au point de la convention et proposer sa révision eu égard à l'évolution des éléments influant sur la qualité de la défense de l'un ou l'autre des départements.

Article 16 : Entrée en vigueur, modalités de reconduction et de dénonciation de la convention

La présente convention est exécutoire à la plus tardive des dates auxquelles les préfets concernés l'auront régulièrement publiée. Elle est tacitement reconduite au 1^{er} janvier de chaque année, dans la limite de 5 années, sauf dénonciation de l'une des parties, signifiée au moins trois mois avant cette date par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Chaque fois qu'interviendra une modification des règlements opérationnels, la présente convention sera adaptée pour autant que de besoin à la nouvelle situation.

Article 17 : Publicité

La présente convention fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des parties signataires.

Article 18 : Antériorité

Elle annule et remplace les conventions, ayant le même objet, antérieurement conclues entre les parties ou certaines d'entre elles.

Cette convention est établie en quadruple exemplaires.

A Amiens, le

A Laon, le

Le Préfet de la Somme

Le Préfet de l'Aisne

Philippe DE MESTER

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de la Somme**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l' Aisne**

Stéphane HAUSSOULIER

Nicolas FRICOTEAUX